

Art. 1315.

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

1° La loi étrangère forme pour le juge indigène un point de fait, dont la preuve incombe à celui qui l'invoque; à défaut de cette preuve, c'est la loi luxembourgeoise qui doit être appliquée. Cour 30 juillet 1920, 11, 1.

2° L'existence de la loi étrangère est une question de fait dont la preuve incombe à la partie qui l'invoque. Cour 19 décembre 1933, 13, 138.

3° Dans une action en indemnité pour délit ou quasi-délit, le moyen tiré de l'insanité d'esprit constitue une exception à la demande et il appartient, dès lors, à celui qui l'invoque, à en rapporter la preuve. Cour 16 juillet 1920, 10, 559.

4° Le notaire qui prétend vis-à-vis d'un tiers saisissant prouver sa libération, doit pouvoir justifier cette libération non seulement par son grand livre, mais encore par son livre-journal. Lux. 31 janvier 1877, 1, 318.

5° Si en matière de revendication d'immeubles, aucune partie ne produit un titre, la préférence est donnée à celle qui en a la possession, ou, en cas de possession promiscue, à celle qui a une possession meilleure ou mieux caractérisée. Cour 14 janvier 1930, 12, 81.

6° Si le client prétend que le cafetier a manqué à son obligation de sécurité, c'est à lui, par application du droit commun, à rapporter la preuve de son allégation, l'admission par le juge de la responsabilité du tenancier impliquant comme condition préalable la reconnaissance d'une faute commise par lui. Lux. 27 avril 1955, 16, 322.

7° Le défendeur à une action en divorce qui soulève la fin de non-recevoir résultant de la réconciliation doit rapporter la preuve de la réconciliation si la partie demanderesse en nie l'existence; la preuve testimoniale étant déclarée admissible par l'article 274 du Code civil, la réconciliation peut même être établie par de simples présomptions dans le sens de l'article 1353 du Code civil. Cour 8 novembre 1960, 18, 219.

8° Lorsque le défendeur à une action en responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa premier, du Code civil oppose à la demande de la victime que le dommage résultant des blessures subies à la suite d'un accident de la circulation a été causé au cours d'un transport bénévole, il soulève une exception destinée à le faire échapper à la présomption de responsabilité édictée contre le gardien du véhicule par l'article 1384 précité; il lui incombe dès lors d'établir le caractère bénévole du transport. Cour 20 octobre 1959, 18, 11.

9° La victime d'un accident de circulation survenu au cours d'un transport bénévole n'a qu'à rapporter la preuve positive d'une faute ou d'une négligence du conducteur, mais non pas, la preuve négative de l'absence d'une avarie mécanique du véhicule, d'un malaise subit ou d'une syncope du conducteur ou de toute autre circonstance purement hypothétique. Cour 20 octobre 1959, 18, 11.

10° En matière immobilière, il appartient aux juges du fond de statuer sur la question de propriété d'après les présomptions de fait invoquées par les parties, lorsque celles-ci ne produisent pas de titre et que la prescription n'est pas acquise.

Les juges auront, dans ce cas, à comparer et à apprécier souverainement les actes de possession allégués et les présomptions invoquées et devront donner la préférence à celui des plaideurs qui justifie d'une possession meilleure ou mieux caractérisée. Cour 24 avril 1963, 19, 173.

11° L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription en faux de l'existence matérielle des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même ou comme s'étant passés en sa présence dans l'exercice de ses fonctions. Il fait spécialement foi de l'observation des formalités dont il affirme l'accomplissement.

Il s'ensuit que la mention, contenue dans un testament authentique, qu'il a été dicté par le testateur au notaire qui l'a reçu, fait foi jusqu'à inscription en faux du fait de cette dictée. Cour 21 avril 1969, 21, 134.

12° En matière d'assurance contre le vol, il n'y a pas lieu d'exiger de l'assuré une preuve rigoureuse, alors que généralement le vol et les circonstances qui l'entourent ne laissent pas de traces de nature à permettre une preuve matérielle, tangible et positive. Il convient par conséquent de se contenter de probabilités en ce sens que l'assuré doit simplement créer à son profit une apparence en établissant la vraisemblance du sinistre et de ses conditions à l'aide de simples présomptions, et même de façon indirecte, par l'exclusion de toute autre hypothèse.

Il en est d'autant plus ainsi que le contrat d'assurance contre le vol est généralement conclu intuitu personae, l'assureur tenant particulièrement compte de la personnalité et de l'honorabilité de l'assuré.

L'assureur doit cependant être admis à faire valoir tous éléments quelconques propres à ébranler le crédit attaché à la déclaration de l'assuré. Cour 30 octobre 1985, 26, 362.

13° Les renoncements ne se présument pas, mais supposent que leur auteur ait agi avec la volonté de renoncer et que son comportement soit en contradiction absolue avec le droit abdicqué. Cour 6 décembre 1990, 28, 237.

14° Une lettre missive dont une partie n'a pas obtenu la détention irrégulièrement peut être produite par elle en justice, bien qu'elle soit adressée à un tiers, et à condition qu'elle n'ait pas le caractère d'une communication confidentielle.

Quant à l'appréciation du caractère régulier de la détention de la lettre, il incombe de rechercher l'origine du document dès que l'auteur s'oppose à sa production, aux fins de vérifier si le tiers qui le produit ne l'a pas obtenu irrégulièrement, le rejet de la lettre n'étant toutefois pas soumis à la preuve d'une infraction proprement dite.

Quant à l'appréciation du caractère éventuellement confidentiel de la lettre, qui constitue une question de fait, il convient de tenir compte notamment de l'objet de la correspondance et de la qualité des correspondants ainsi que de la volonté

éventuelle de ces derniers de conférer à la lettre un caractère confidentiel qu'elle n'a pas en elle-même. Cour 13 mai 1992, 28, 297.

15° Lorsque la lettre missive est invoquée contre son auteur par un tiers qui la détient régulièrement et si elle est suffisamment claire et explicite, son contenu fait pleinement foi sur base de la force probante qui s'attache à l'aveu extrajudiciaire qu'elle peut contenir.

Si la lettre missive envisagée comme mode de preuve littérale n'est pas produite en original, mais que c'est une copie non signée de la lettre qui est produite, cette copie n'a, à l'instar de toute copie non signée d'un acte sous seing privé, aucune valeur probante.

Il en est cependant autrement, lorsque c'est une photocopie de la lettre qui est produite, celle-ci constituant un commencement de preuve par écrit. Cour 13 mai 1992, 28, 297.

16° Il est permis au juge de rejeter une offre de preuve testimoniale portant sur des faits invraisemblables. Cour 13 mai 1992, 28, 297.

17° Il appartient à la partie qui se prévaut de la renonciation à un droit d'ordre public de protection de faire la preuve qu'elle est intervenue postérieurement à la naissance de ce droit dans le chef de la partie de qui émane la renonciation. Cour 15 décembre 1992, 29, 37.

18° Si, en principe, la charge de la preuve du contenu d'une loi étrangère incombe au demandeur, dont la prétention est soumise à une loi étrangère, cette preuve incombe néanmoins à la partie qui invoque l'applicabilité d'une loi étrangère comme moyen de défense aux prétentions de l'autre partie. Cour 17 juillet 1997, 30, 340.

19° Lorsqu'il existe pour des produits des réseaux de distribution sélective étanches au niveau européen mettant à charge des participants l'obligation de ne pas vendre à des distributeurs ne faisant pas partie du réseau, il incombe au commerçant qui n'en fait pas partie de prouver que son approvisionnement hors réseau est licite, c'est-à-dire non entaché de tierce complicité de violation de ses obligations par un des distributeurs agréés. Cass. 29 octobre 1998, 31, 7.

20° Si, en matière de droits dont les parties ont la libre disposition, le juge peut d'office rechercher lui-même le contenu de la loi étrangère, il n'est cependant pas tenu de suppléer d'office à la carence des parties. Cour 2 mars 2000, 31, 274.

21° Il appartient à la personne lésée, se prévalant d'une garantie d'assurance responsabilité souscrite par l'auteur du dommage, d'établir l'existence du contrat d'assurance par elle invoqué. Cour 28 juin 2000, 31, 458.

22° Si la circonstance que l'acquisition d'un bien a été financée par des chèques tirés sur le compte du prétendu donateur constitue un élément en faveur d'une donation déguisée, elle ne suffit cependant pas, à elle seule, pour l'établir, mais doit respectivement être renforcée par d'autres éléments ou anéanti par des éléments contraires. Cour 1er août 2003, 32, 585.

23° En cas de fourniture par un époux de deniers en vue de l'acquisition d'un bien par le conjoint, il n'existe aucun motif de préférer l'intention libérale à d'autres causes possibles d'une telle fourniture, mais il faut que l'autre cause invoquée soit plausible.

Pour envisager un caractère rémunérateur de la fourniture de deniers les services rendus par le conjoint bénéficiaire doivent aller au-delà des obligations légales de contribution aux charges du mariage. Cour 1er août 2003, 32, 585.

24° L'existence éventuelle d'une fraude autorise déjà la preuve par tous moyens. Il suffit dès lors que soit invoquée une donation déguisée pour que le demandeur en annulation puisse l'établir par tous les modes de preuve. D'autre part, les héritiers réservataires sont à considérer comme des tiers quand ils cherchent à établir l'existence de libéralités déguisées portant atteinte à leur réserve. Cour 1er août 2003, 32, 585.